

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOMERA

Rue des Silos
47110 STE LIVRADE SUR LOT

Références : AB/SM/UD47/2023/21
Code AIOT : 0005204418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement SOMERA implanté Picat 47150 ST AUBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier daté du 31 mars 2022, la société Somera a informé M. le Préfet de Lot-et-Garonne de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation de la carrière Somera située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin au lieu-dit « Picat ».

La société Somera est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Aubin par arrêté préfectoral n°2002-291-11 du 18 octobre 2002 pour une durée de 20 ans.

La notification de cessation a été transmise le 31 mars 2022, la version du code de l'environnement applicable est celle du 31 mars 2022 avant modification entrée en vigueur le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMERA
- Picat 47150 ST AUBIN
- Code AIOT : 0005204418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOMERA, dont le siège social est situé rue des Silos à Sainte-Livrade, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Aubin au lieu-dit « Picat » par arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-291-11 du 18 octobre 2002 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 18 octobre 2022.

L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, les matériaux sont ensuite traités sur l'installation de traitement adjacente autorisée par le même arrêté préfectoral. Les matériaux sont ensuite évacués par voie routière.

L'emprise d'autorisation s'élève à 14ha dont 5ha sont exploitables. L'extraction est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'explosifs. La production maximale autorisée est de 120 000 tonnes. La production réelle annuelle est d'environ 50 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité et remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
2	Élimination des déchets et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 23	/	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant avait respecté ses obligations réglementaires en matière de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Les constats suivants ont été réalisés : - le site a été nettoyé des équipements et déchets d'exploitation ; - le site est clôturé avec une clôture et deux portails fermés à clé ; - il n'y a pas de risque d'incendie ni d'explosion ; - il n'y a pas lieu de mettre en place de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Élimination des déchets et produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.
Constats : Le site a été nettoyé des équipements et déchets d'exploitation, il n'y a plus aucune trace d'exploitation sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure. Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la mise en sécurité des fronts de taille,- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site. Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet. La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. L'exploitant doit constituer, en particulier sur le carreau de la carrière, un tapis végétal de type « prairie » par l'ensemencement d'espèces adaptées au type de sol inerte et calcaire. Toutes mesures doivent être prises pour empêcher l'accès du public au site.
Constats : La remise en état a été correctement réalisée : <ul style="list-style-type: none">- il n'y a pas été constaté de front de taille résiduel, les fronts ont été talutés ;- les terrains ont été nivelés ;- les terrains ont été recouverts d'un tapis de terres végétales permettant une reprise de la végétation spontanée ;- une buse a été mise en place pour drainer les eaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet